

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
ARGENTEUIL
CANTON
TAVERNY
COMMUNE
BESSANCOURT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°09/2024

DÉCISION MUNICIPALE

Signature d'un protocole foncier entre la Commune de BESSANCOURT, la société NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS et la société YAMA PROMOTION, relatif au projet immobilier situé 6-14 avenue Dupressoir de la Chardonnière et 19 bis rue de la Gare à BESSANCOURT

Le Maire, Jean-Christophe POULET,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 février 2006, et modifié le 28 septembre 2021,

Vu la délégation d'attributions du Conseil Municipal accordées à Monsieur le Maire, par délibération N°01-08-07-20 en date du 08 juillet 2020,

Vu l'arrêté municipal n° 224/2023, en date du 20 décembre 2023, « portant engagement de la procédure de modification de droit commun n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Bessancourt »,

Vu l'arrêté municipal n° 109/2024, en date du 03 mai 2024, « portant modification de l'arrêté n° 224/2023 du 20 décembre 2023 engageant la procédure de modification de droit commun n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Bessancourt »,

Vu l'arrêté de refus de permis de construire n° PC 095 060 22 B 0059 dit « PROJET N°1 » opposé, le 08 septembre 2023, à la société NEXITY GRAND PARIS et à la société YAMA PROMOTION,

Vu l'arrêté de permis de construire n° PC 095 060 23 B 0048, en date du 16 mai 2024, dit « PROJET N°2 » accordé à la société NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS,

Vu le projet de protocole foncier tripartite, objet de la présente décision,

Considérant que le terrain d'assiette du projet immobilier de la société NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS est situé dans le quartier de la gare et de l'école Antoine de Saint-Exupéry ; que ce secteur fait l'objet d'une réflexion globale de réaménagement, menée par la Commune de BESSANCOURT, qui souhaite le requalifier et le redynamiser, via un projet immobilier qui soit qualitatif et offre à la population davantage de commerces et d'équipements d'intérêt collectif, côté avenue Dupressoir de la Chardonnière ; qu'en outre, le projet municipal d'agrandissement et de rénovation de l'école Antoine de Saint-Exupéry contribuera également à redynamiser ce quartier ;

Considérant que cette volonté de requalifier et redynamiser le quartier de la gare et de l'école Antoine de Saint-Exupéry fait partie des objectifs de la modification en cours du Plan Local d'Urbanisme de la Ville ; qu'en conséquence, la Commune de BESSANCOURT souhaite que tout projet immobilier dans ce secteur s'inscrive dans cette réflexion globale de réaménagement et soit compatible avec ses objectifs, afin d'éviter un morcellement de projets sans aucune cohérence entre eux ;

Considérant que, dans ces conditions, la Commune de BESSANCOURT souhaite signer le présent projet de protocole foncier avec les sociétés NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS et YAMA PROMOTION, dont l'objet est de déterminer les modalités selon lesquelles ces deux sociétés, ou toute société qui s'y substituerait, réaliseront un projet immobilier dit « PROJET N°3 », compatible avec les intentions de réaménagement de la Commune de BESSANCOURT dans ce secteur ;

.../...

.../...

DÉCIDE

Article 1^{er} : de signer le présent projet de protocole foncier ayant pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles la société NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS ou la société YAMA PROMOTION ou toute société qui s'y substituerait, réalisera, un projet immobilier dit « PROJET N°3 », sur l'assiette foncière constituée des parcelles cadastrées BA n^{os} 398 – 399 – 400 – 403 – 404 – 405, qui soit compatible avec les intentions de réaménagement de la Commune de BESSANCOURT dans le secteur du quartier de la gare et de l'école Antoine de Saint-Exupéry.

Article 2 : de préciser que la présente décision sera consignée au registres des décisions municipales et rapportée au Conseil Municipal.

Ampliation sera faite au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Bessancourt, le **06 juin 2024**

Le Maire,

Jean-Christophe POULET